

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE CHEPTAINVILLE**

**REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 24 septembre 2020, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Marc MARIETTE, Léa CERVEAU, Stéphane BELLEC, Véronique BALOU, Edith BELLEC, Emmanuel POISSON, Elisabeth AGOSTINI, Frédéric QUILLARD, Thierry FLEURY, Romain CONTRASTIN, Jean Noël GOULLIER, Véronique LE QUELLEC, Jessica MAILLARD et Eric BOUISSET.

Etaient absents excusés et représentés :
Olivier PETIOT, pouvoir donné à Kim DELMOTTE
Kim HELLIN, pouvoir donné à Edith BELLEC

Etait absente :
Laëtitia LE GLOANNEC

Secrétaire de séance : Véronique BALOU

03 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL, DES COMMISSIONS ET DES COMITES CONSULTATIFS

Kim DELMOTTE rappelle que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige dorénavant les communes de 1000 habitants et plus à adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation de leur conseil municipal.

Elle rappelle que ce règlement rappelle succinctement les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de fonctionnement des conseils municipaux et les complète sur certains aspects d'ordre intérieur pour le fonctionnement des commissions et des comités consultatifs.

Kim DELMOTTE fait part, que le Préfet de l'Essonne a émis certaines observations sur le règlement adopté par le Conseil Municipal le 25 juin dernier, plus particulièrement sur ses articles 4 et 6 qui étaient ainsi rédigés :

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal. Cela concerne tous les dossiers y compris les projets de contrats ou de marchés.

Article 6 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans un point spécifique dénommé « Questions diverses ».

En outre, les délégués auprès des diverses structures intercommunales seront entendus, lorsque la situation leur apparaîtra importante, afin de faire le point sur la structure concernée.

Elle propose que ses articles soient modifiés et rédigés ainsi :

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la Mairie.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents et plus particulièrement auprès du D.G.S., trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande expresse, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Dans tous les cas, tous les dossiers y compris les projets de contrats ou de marchés seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 6 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en fin de séance de chaque conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans un point spécifique dénommé « Questions diverses ».

Le texte de ces questions doit être adressé expressément au Maire, soit par courrier, soit par messagerie électronique, vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

En outre, les délégués auprès des diverses structures intercommunales seront entendus, lorsque la situation leur apparaîtra importante, afin de faire le point sur la structure concernée.

Kim DELMOTTE rappelle que ce règlement ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 25 juin 2020 portant institution du règlement intérieur du conseil municipal, des commissions et comités consultatifs,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE le règlement intérieur tel qu'il est présenté ci-après.

I) Conseil Municipal

Article préliminaire

Le Conseil Municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est affichée en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux.

Elle est mentionnée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Article 3 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Maire et indiqué sur la convocation.

Cet ordre du jour peut être modifié en début de séance.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la Mairie.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents et plus particulièrement auprès du D.G.S., trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande expresse, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Dans tous les cas, tous les dossiers y compris les projets de contrats ou de marchés seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : Le droit d'expression des élus locaux : le bulletin municipal

Une page du bulletin municipal sera mise à disposition de la liste n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 6 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en fin de séance de chaque conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans un point spécifique dénommé « Questions diverses ».

Le texte de ces questions doit être adressé expressément au Maire, soit par courrier, soit par messagerie électronique, vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

En outre, les délégués auprès des diverses structures intercommunales seront entendus, lorsque la situation leur apparaîtra importante, afin de faire le point sur la structure concernée.

Article 7 : Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Lors de chaque séance le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le DGS, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et notamment la rédaction des procès-verbaux et des délibérations.

Article 11 : La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 12 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 15 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cette réunion, non formelle, n'est pas publique.

Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du Conseil Municipal pour la séance du débat d'orientation budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations nécessaires à la préparation du budget communal.

Article 16 : La suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séances.

Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à la majorité sur leur opportunité et leur durée.

Pour sa part, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut suspendre la séance à tout moment. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, *sauf pour les votes à bulletin secret*.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Le compte rendu - Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents.

Le compte rendu du Conseil Municipal est rendu public, dans les huit jours, par voie d'affichage sur les panneaux municipaux implantés ad hoc.

Le procès-verbal du Conseil Municipal est transmis, dans la mesure du possible, aux fins d'adoption, aux membres du Conseil Municipal avant la séance suivante, soit imprimé, soit pour ceux qui le souhaitent, par voie de messagerie électronique.

Article 19 : La désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

II) Bureau Municipal

Article 20 : Les réunions

Le Bureau Municipal est le collectif constitué du Maire et de ses adjoints. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil Municipal et il se réunit à la demande du Maire.

III) Commissions

Article 21 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le Conseil Municipal.

Article 22 : La commission communale des impôts directs

La commission communale des impôts directs est constituée dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Elle comprend le Maire ou un adjoint délégué, président, et six commissaires dont l'un doit être domicilié hors de la commune. Ces commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, considérant que la commune est dotée de plus de 100 hectares de propriétés boisées, elle devra comprendre un commissaire propriétaire de bois ou forêts.

Son rôle essentiel s'exerce en matière d'anciennes contributions directes et surtout de la taxe d'habitation. A ce titre, elle dresse la liste des locaux de référence et des locaux types choisis dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, et établit les tarifs d'évaluation correspondants.

Article 23 : La commission de contrôle des listes électorales

La commission de contrôle des listes électorales comporte 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège et 2 conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire.

Article 24 : Les commissions consultatives

Le Conseil Municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions :

- Commission « Cohésion sociale – Intergénérationnel »
- Commission « Affaires scolaires – Citoyenneté »
- Commission « Information – Communication »
- Commission « Environnement – Développement durable »
- Commission « Urbanisme – Aménagement de la Commune »
- Commission « Finances – Economie sociale et solidaire - Vie économique »
- Commission « Culture – Patrimoine – Tourisme »

Article 25 :

Lors de leur première réunion, les commissions consultatives doivent désigner un vice-président pour remplacer le Maire s'il est absent ou empêché.

Article 26 :

Le Conseil Municipal fixe le nombre de ses délégués à 10 maximum dans ces commissions consultatives.

Les conseillers municipaux représentant la seconde liste présentée lors des élections municipales bénéficieront au moins d'un délégué à ces commissions consultatives.

Article 27 :

Les commissions, étant préparatoires et consultatives, en accord avec l'adjoint délégué concerné, font part au Conseil Municipal de leurs avis, de leurs propositions ou de leurs critiques.

En aucun cas, les commissions ne peuvent se substituer au Conseil Municipal, seul compétent pour délibérer sur les affaires de la Commune, ou du Bureau Municipal qui en est l'exécutif.

Article 28 :

Sur leur demande, le Maire met à la disposition des commissions consultatives tous les documents dont elles peuvent avoir besoin pour mener à bien leurs travaux.

Article 29 :

Les modifications d'affectations ou le remplacement en cas de vacances de conseillers sont du ressort du Conseil Municipal et doivent être approuvés par lui au cours d'un vote public.

Les commissaires absents et non excusés au moins trois fois consécutivement seront considérés démissionnaires et il sera procédé par le Conseil Municipal à leur remplacement.

Article 30 :

Les commissions consultatives sont convoquées à la diligence du Président ou du vice-président.

Les convocations sont transmises aux commissaires au moins 3 jours francs avant la séance, délai ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Article 31 :

Le Président ou le vice-président des commissions consultatives peut inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 32 :

Les commissions consultatives peuvent créer en leur sein des groupes de travail.

IV) Comités Consultatifs

Article 33 :

Des comités consultatifs, sont créés dans les domaines suivants :

- « Cohésion sociale – Intergénérationnel »
- « Affaires scolaires – Citoyenneté »
- « Environnement – Développement durable »
- « Urbanisme – Aménagement de la Commune »
- « Finances – Economie sociale et solidaire - Vie économique »
- « Culture – Patrimoine – Tourisme »

Ils sont composés, outre des membres des commissions correspondantes, d'habitants de la commune non élus.

Les membres sont désignés par le Conseil Municipal.

Les modifications d'affectations ou le remplacement en cas de vacances de membres extérieurs sont du ressort du Conseil Municipal et doivent être approuvés par lui au cours d'un vote public.

Les membres extérieurs absents et non excusés au moins trois fois consécutivement seront considérés démissionnaires et il sera procédé par le Conseil Municipal à leur remplacement.

Ces comités sont présidés par le Maire ou le vice-président de la commission consultative correspondante.

Le Maire ou le vice-président des commissions consultatives peut inviter à ces comités toute personne dont l'avis lui paraît utile.

V) Dispositions diverses

Article 34 : La modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 35 : Autres

Pour toutes autres modalités, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait à Cheptainville le 29 septembre 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte

- publié le 07 octobre 2020

- transmis en sous-préfecture le 07 octobre 2020

En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Madame Le Maire
Kim DELMOTTE**